



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Marc Vande Weyer, <i>Président du Conseil</i> ; Christian Lamouline, <i>Bourgmestre</i> ; Yonnet Polet, Katia Van den Broucke, Saïd Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier, Agnès Vanden Bremt, Sabrina Djerroud, <i>Echevins</i> ; Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Gladys Kazadi, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Rudi Landeloos, Houari Bailiche, Mélanie Van Hoef, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, <i>Conseillers communaux</i> ; Jean-François Culot, <i>Président du CPAS</i> ; Philippe Rossignol, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Pierre Tempelhof, Laila Bougmar, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.20

#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de "self-banking" - renouvellement et modifications#

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 relative à la taxe sur les banques et les institutions financières, devenue exécutoire le 20 février 2018, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

Considérant le rapport du Receveur communal du 19 novembre 2020 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 1,5%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 à 2023 inclus, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de «self-banking».

Par « distributeur automatique de billets et de courrier », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des

opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou d'impression de courrier.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est à charge du gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartien(nen)t le(s) appareil(s) automatique(s).

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le taux est fixé comme suit:

- €5.953,57 par distributeur automatique de billets et de courrier;
- €5.953,57 par appareil de « self-banking ».

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 1,5%:

- 2021: €5.953,57
- 2022: €6.042,87
- 2023: €6.133,51

Article 4

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 5

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareil doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 7

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 9

La présente délibération prend ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 17 votes positifs, 3 votes négatifs, 5 abstentions.

Non : Geoffrey Van Hecke, Rudi Landeloos, Regine Heijvaert.

Abstentions : Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Maude Van Gyseghem, Vincent Lurquin, Chantal Dubocage.

2 annexes

20201119 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC201217.pdf, 201217-A-xxx - Taxe Self banking (2021-2023) avec modifs.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 21 décembre 2020

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline